

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Haute-Normandie
Service Risques

Arrêté du - 6 FEV. 2014

portant mise à jour des prescriptions techniques applicables à la société POLYKOTE, située à GOURNAY-EN-BRAY, à l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement décennal (2001-2011).

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;
- Vu les actes préfectoraux antérieurement délivrés à la société POLYKOTE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GOURNAY-EN-BRAY, et notamment ceux en date des 18 juin 1991, 16 novembre 1997 et 23 septembre 2005 ;
- Vu l'arrêté n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu le bilan de fonctionnement remis par la société POLYKOTE le 30 décembre 2011 et complété le 23 août 2012 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 22 novembre 2013 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 14 janvier 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 15 janvier 2014 à la connaissance du demandeur ;

- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, basées sur les meilleures techniques disponibles, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société POLYKOTE dont le siège social est situé à GOURNAY-EN-BRAY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de GOURNAY-EN-BRAY, Zone industrielle-avenue de l'Europe, des installations détaillées en annexe.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 -

L'établissement demeure soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5 -

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de GOURNAY-EN-BRAY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GOURNAY-EN-BRAY fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société POLYKOTE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.


Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société POLYKOTE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de GOURNAY-EN-BRAY et à la société POLYKOTE.

Fait à ROUEN, le - 6 FEV. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Éric MAIRE

en date du : - 6.FEV. 2014.....

ROUEN, le : - 6 FEV. 2014

Société POLYKOTE à GOURNAY EN BRAY

LE PRÉFET,

page 1/38

Pour le Préfet et par délégation,

Liste des articles Le Secrétaire Général

ENCADRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....5

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....5

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....5

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....5

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....5

Article 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS.....5

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....5

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....5

Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....7

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....7

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....7

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....7

Article 1.3.1. Conformité.....7

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....7

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....7

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....7

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....7

Article 1.6.1. Porter à connaissance.....7

Article 1.6.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....8

Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....8

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....8

Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....8

Article 1.6.6. Cessation d'activité.....8

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....8

Article 1.7.1. respect des autres législations et réglementations.....8

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....8

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....10

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....10

Article 2.1.1. Objectifs généraux.....10

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....10

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....10

Article 2.2.1. Réserves de produits.....10

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....10

Article 2.3.1. Propreté.....10

Article 2.3.2. Esthétique.....10

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....10

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....10

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....11

Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....11

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....11

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....11

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....11

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....11

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....12

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....12

Article 3.1.1. Dispositions générales.....12

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....12

Article 3.1.3. Odeurs.....12

Article 3.1.4. Voies de circulation.....12

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....12

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....13

Article 3.2.1. Dispositions générales.....13

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....13

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	13
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	13
Article 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés.....	14
Article 3.2.6. Dispositifs de traitement.....	14
Article 3.2.7. Émissions totales (diffuses et canalisées).....	14
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	15
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	15
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	15
Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation.....	15
Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	15
Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	15
Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	15
Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	16
Article 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE.....	16
Article 4.1.4.1. Dépassement du seuil de vigilance.....	16
Article 4.1.4.2. Dépassement du seuil d'alerte.....	17
Article 4.1.4.3. Dépassement du seuil d'alerte renforcée.....	17
Article 4.1.4.4. Dépassement du seuil de crise.....	17
Article 4.1.4.5. Levée des mesures de restrictions.....	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	18
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	18
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	18
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	18
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	19
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	19
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	19
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	19
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
Article 4.3.6.1. Conception.....	20
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	20
Aménagement des points de prélèvements.....	20
Section de mesure.....	20
Article 4.3.6.3. Équipements.....	20
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	21
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL ou dans une station d'épuration collective.....	21
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	21
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	21
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et de refroidissement.....	21
TITRE 5 - DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	22
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	22
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	22
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	22
Article 5.1.4. Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.5. Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.6. Transport.....	23

Article 5.1.7. Contenu du registre.....	23
Article 5.1.8. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....	23
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
Article 6.1.1. Aménagements.....	24
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	24
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	24
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	24
PERIODE DE JOUR	24
Allant de 7h à 22h,.....	24
PERIODE DE NUIT	24
Allant de 22h à 7h,.....	24
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	24
Article 6.3.1. Vibrations.....	24
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	25
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	25
Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	25
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	25
Article 7.1.3. propreté de l'installation.....	25
Article 7.1.4. contrôle des accès	25
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	25
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	25
Article 7.2.1. comportement au feu.....	25
Article 7.2.2. Chaufferie.....	26
Article 7.2.3. intervention des services de secours.....	26
Article 7.2.3.1. Accessibilité.....	26
Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	26
Article 7.2.4. Désenfumage.....	26
Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	26
Article 7.2.6. Consignes de sécurité.....	27
Article 7.2.7. Consignes générales d'intervention et d'évacuation du personnel.....	27
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	27
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	27
Article 7.3.2. Installations électriques.....	28
Article 7.3.3. Protection contre la foudre.....	28
Article 7.3.4. Ventilation des locaux.....	28
Article 7.3.5. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	28
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	28
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	28
Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses	28
Article 7.4.3. Rétentions.....	29
Article 7.4.4. Réservoirs.....	30
Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	30
Article 7.4.6. Bassins de confinement des eaux incendie.....	30
Article 7.4.7. Canalisations – Transport des produits.....	30
CHAPITRE 7.5 TRANSPORTS.....	30
Article 7.5.1. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	31
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	31
Article 7.6.1. CONSIGNES.....	31
Article 7.6.2. Interdiction de feux.....	31
Article 7.6.3. Formation du personnel.....	31
Article 7.6.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	32
Article 7.6.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	32
Article 7.6.4.2. Contenu du permis de travail, de feu :.....	32

CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT SOUS LE REGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES.....	32
CHAPITRE 7.8 SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	33
TITRE 8 EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....	34
CHAPITRE 8.1 GENERALITES.....	34
CHAPITRE 8.2 EFFICACITE ENERGETIQUE.....	34
CHAPITRE 8.3 ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES.....	34
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	35
CHAPITRE 9.1 ÉPANDAGE.....	35
CHAPITRE 9.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE.....	35
CHAPITRE 9.3 UTILISATION DE SOLVANTS.....	35
Article 9.3.1. Nature des solvants.....	35
Article 9.3.2. Dépôt des encres et solvants.....	35
Article 9.3.3. Manipulation des solvants.....	35
Article 9.3.4. Atelier d'héliogravure, enduction, séchage.....	35
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	36
CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	36
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	36
Article 10.1.2. mesures comparatives.....	36
CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	36
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	36
Article 10.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	36
L'exploitant s'assure en permanence du bon fonctionnement de l'installation de traitement par oxydation catalytique par une surveillance en continu des paramètres pertinents (flux, températures.....)	36
Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées.....	36
Auto surveillance des émissions par bilan.....	37
Article 10.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	37
Article 10.2.1.3. Mesure «comparatives».....	37
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	37
Article 10.2.3. Auto surveillance des rejets d'eaux.....	37
Article 10.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	37
Article 10.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	37
Article 10.2.5. Auto surveillance des déchets.....	37
Article 10.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	37
Article 10.2.6. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. Auto surveillance de l'épandage.....	37
Article 10.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....	38
Article 10.2.7.1. Mesures périodiques.....	38
CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	38
Article 10.3.1. Actions correctives.....	38
Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	38
Article 10.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	38
Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage.....	38
Article 10.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	38
CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	38
Article 10.4.1. Bilans ET RAPPORTS annuels.....	38
Article 10.4.1.1. Bilan environnement annuel.....	38
Article 10.4.1.2. Rapport annuel.....	38
Article 10.4.1.3. Information du public.....	38
Article 10.4.2. Bilan annuel des épandages.....	38
TITRE 11 - ÉCHÉANCES.....	39

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société POLYKOTE dont le siège social est situé à GOURNAY-EN-BRAY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 18 juin 1991, du 16 novembre 1997 et du 23 septembre 2005, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GOURNAY-EN-BRAY, Zone industrielle, avenue de l'Europe, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du titre «6 – Quantité maximale rejetée» des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2005 et du titre «IV.4.4 Niveaux sonores en limite de propriété» des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 juin 1991 sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an	Consommation de solvant de 230 t/an	Autorisation

2915	1-a	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>➤ Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l</p>	<p>Chauffage d'un fluide (PE 168°C) par la chaudière ou par le craqueur à une température de 220°C, le volume de fluide étant supérieur à 1 500 litres</p>	Autorisation
2450	2-a	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante</p>	<p>Laques (cat. B) : 540 kg/j Colles (base eau) : 850 kg/j Encres (machine 4 couleurs – cat. B) : 250 kg/j Encres (machine 8 couleurs – cat. B) : 550 kg/j Soit une quantité équivalente de 1 765 kg/j</p>	Autorisation
2910	A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p>	<p>2 chaudières gaz de ville pour une puissance totale de 3 MW</p>	Déclaration avec Contrôle
1433	B-b	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>B. Autres installations</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>b) supérieure à 1t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Local coloration et machine à laver/distillateur : Quantité totale susceptible d'être présente de 4,5 tonnes</p>	Déclaration avec Contrôle
1432	2-b	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>Stockage de solvants (catégorie B) : Acétate d'éthyle ou alcool éthylique : 8 m³ Acétate de n-propyle : 4 m³ Encres base solvant : 17 m³ Soit une quantité totale équivalente de 29 m³</p>	Déclaration avec Contrôle
2925		<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Chargeur de batterie des chariots et transpalettes électriques 6 chargeurs de puissance totale < à 50 kW</p>	Non soumis
2920		<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	<p>Local compresseur : 2 compresseurs de puissance 45 kW soit 90 kW au total. Un seul est utilisé l'autre est en secours du premier.</p>	Non soumis
1532		<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</p>	<p>Stock largement inférieur à 4 000 palettes (volume approximatif de 1 000 m³)</p>	Non soumis

1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Stock film plastique et papier/cartons pour un volume de stockage de 900 m ³ , l'entrepôt étant de volume inférieur à 5 000 m ³	Non soumis
------	--	---	------------

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (Déclaration avec Contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement POLYKOTE est visé par l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités de traitement de surface.

La rubrique soulignée (3670) désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
GOURNAY-EN-BRAY	177

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Sans objet

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

sans objet

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

L'exploitant remet en outre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 du code de l'environnement en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

En vu de cette remise en état, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 une évaluation de l'état de la pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au troisième alinéa du I de l'article R.515-59 même si l'arrêt ne libère pas de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage. L'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures nécessaires pour cette remise en état.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (protection foudre...)
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-50 et R 541-46 du code de l'environnement

Les installations soumises à déclaration avec contrôle sous les rubriques 1432, 1433 et 2910 sont exploitées en respectant les dispositions des textes repris dans le tableau ci-dessous ou à défaut en respectant les dispositions du présent arrêté.

N° de rubrique	Date du texte	Intitulé
1432	22/12/08	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
1433	20/04/05	Arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables)
2910	25/07/97	Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 10.2.1.1	Surveillance des rejets canalisés	Annuelle
Article 10.2.1.1	Plan de gestion des solvants	Annuelle
Article 10.2.3.1	Surveillance des rejets d'eaux pluviales	Annuelle
Article 10.2.7.1	Niveaux sonores et émergences	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 4.1.1	Étude technico-économique pour la mise en circuit fermé des circuits de refroidissement	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 10.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

sans objet

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Installations d'impression Machine à laver	40 kW	Gaz naturel	Traitement par oxydation thermique
2	Grosse chaudière	2 MW	Gaz naturel	
3	Petite chaudière	1,16 MW	Gaz naturel	

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimale	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	17 mètres	0,85	24 000	8 m/s
Conduit n° 2	12 mètres	0,5	265 Nm ³ /h	cf. AM 25/07/1997 modifié
Conduit n° 3	12 mètres	0,35	135 Nm ³ /h	cf. AM 25/07/1997 modifié

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1
Concentration en O ₂ de référence	Celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation
Poussières	3 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	50 mg/Nm ³
CO	50 mg/Nm ³
CH ₄	50 mg/Nm ³
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (COVNM)	50 mg/Nm ³

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit N° 1	
	kg/h	t/an
Poussières	0,06	-
NO _x en équivalent NO ₂	1	-
CO	1	-
CH ₄	1	-
COVNM	1	2,5

ARTICLE 3.2.6. DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

Les émissions des installations d'impression et de la machine à laver sont captées et traitées par un système d'oxydation thermique catalytique avant rejet à l'atmosphère.

Le rendement d'épuration doit être supérieur à 98%, une mesure est réalisée à minima une fois par an.

Le catalyseur et les filtres sont changés aussi souvent que nécessaire, au minimum tous les 8 ans pour le catalyseur et tous les ans pour les filtres.

La chaleur produite par l'installation de traitement est récupérée pour préchauffer le fluide caloporteur utilisé pour les procédés de chauffage.

ARTICLE 3.2.7. ÉMISSIONS DIFFUSES

Si la consommation de solvants de l'activité de préparation et de mélange des encres est supérieure à 100 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses de COVNM de cette activité ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée. Afin de vérifier cette prescription, l'exploitant établit annuellement un plan de gestion de solvants spécifique à l'activité de préparation et de mélange des encres.

Le flux annuel des émissions diffuses de COVNM de l'activité de nettoyage ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée. Afin de vérifier cette prescription, l'exploitant établit annuellement un plan de gestion de solvants spécifique à l'activité de nettoyage.

Le flux annuel des émissions diffuses de COVNM de l'activité d'impression, vernissage et contre-collage ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. Afin de vérifier cette prescription, l'exploitant établit annuellement un plan de gestion de solvants spécifique à cette activité.

ARTICLE 3.2.8. ÉMISSIONS TOTALES (DIFFUSES ET CANALISÉES)

La somme des émissions diffuses et canalisées qui subsistent après le traitement des gaz résiduels doit être inférieure à 10 % de l'émission de référence.

L'émission de référence est définie comme 4 fois la masse totale d'extraits secs dans la quantité d'encre et de colle consommée en un an. On entend par extraits secs toutes les substances présentes dans les encres et les colles qui deviennent solides après évaporation de l'eau ou des composés organiques volatils.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Eau souterraine	Nappe du Pays de Bray	Code Sandre n°3301	Quantités prélevées à fournir par l'exploitant	8	150
Réseau public			1000		

L'exploitant limite autant que possible sa consommation d'eau.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à mettre tous les circuits de refroidissement en circuit fermé (notamment le refroidissement des Merkur, Comexi et contrecolleuse).

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Toute remontée d'eau potentiellement polluée par les activités de la société POLYKOTE doit être physiquement interdite par la pose de tout dispositif (disconnecteur sur le réseau d'eau potable, par exemple), judicieusement implanté en tout endroit approprié.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage n'est pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (cuves de stockage...). Une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle est d'au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 mètres minimum, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'à 7 mètres par rapport au sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Seine-Maritime.

En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à réduire les prélèvements d'eau et à limiter les rejets aqueux dans le milieu naturel, la Seine et la nappe de la Craie. La surveillance des consommations en eaux et des rejets aqueux du site doit être renforcée dès lors que les seuils de vigilance ou d'alerte sont dépassés.

Article 4.1.4.1. Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre:

- Le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux;
- Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau;
- L'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier.

Article 4.1.4.2. Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- Le personnel est informé de la situation d'alerte;
- L'arrosage des pelouses, ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- Les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;

- L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- L'exploitant met en œuvre le programme renforcé d'autosurveillance de ses rejets aqueux et de ses prélèvements d'eau visé à l'article 4.1.3.1 ;
- Il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs dûment autorisés ;
- L'exploitant arrête immédiatement tout rejet dont le traitement est défaillant et qui ne permet pas, à minima, de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.7 du présent arrêté ;
- L'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ;
- L'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'à son mode de gestion de l'eau afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée. En cas d'impossibilité d'atteindre cette valeur pour des raisons dûment motivées (techniques ou de sécurité), une diminution moins importante pourra être proposée par l'exploitant. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspection des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en termes de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

Article 4.1.4.3. Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- ▲ Le personnel est informé de la situation critique ;
- ▲ L'exploitant met en œuvre les adaptations de son programme de production et de maintenance ainsi que de son mode de gestion de l'eau, visées à l'article 4.1.3.1, afin de réduire sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence ;
- ▲ L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant ;
- ▲ L'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Article 4.1.4.4. Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- ▲ Le personnel est informé de la situation de crise ;
- ▲ L'ensemble des dispositions des articles 4.1.3.3 doit être mise en œuvre ;
- ▲ L'ensemble des consommations d'eau et des rejets doivent être limités à leur stricte minimum ;
- ▲ Le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eaux potables des populations, interdire tout prélèvement et tout rejet du site.

Article 4.1.4.5. Levée des mesures de restrictions

La levée des mesures spécifiques indiquées aux articles 4.1.3.1 à 4.1.3.4 est soit actée par la prise d'un arrêté préfectoral, soit rendu effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant établit après chaque arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets de mesures prises en application des articles 4.1.3.1 à 4.1.3.4 du présent arrêté.

Ce bilan comporte un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'établissement ne génère pas d'eaux de procédé.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées,
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture),
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ruissellement) et eaux de refroidissement.

Ces différentes catégories d'effluents sont évacuées par des réseaux distincts.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Des installations de traitement des effluents sont rendues obligatoires dès lors que la valeur limite de rejet n'est pas respectée.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Sans objet

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux de refroidissement et eaux pluviales
Débit maximum horaire (m ³ /h)	5 m ³ /h (eaux de refroidissement)
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur	La Morette
Conditions de raccordement	-
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X= 555,998 / Y= 1198,732
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 555,949 / Y= 2499,902
Nature des effluents	Eaux de refroidissement et eaux usées
Débit maximum horaire (m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Réseau public
Traitement avant rejet	-
Station de traitement collective	Station d'épuration communale
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet pour les eaux de refroidissement

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**Article 4.3.6.1. Conception**

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet, sous un délai de 3 mois après modification du présent arrêté.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet dans le milieu naturel est prévu un point de prélèvement d'échantillons représentatifs des rejets et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Sans objet

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Le seul rejet au réseau collectif est le rejet d'eaux de refroidissement des installations Merkur, Comexi et contrecolleuse. Ces eaux n'entrent en contact avec aucune source de pollution.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur (rejet au collecteur eaux vannes de la zone industrielle relié à la station d'épuration communale).

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES ET DE REFROIDISSEMENT

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales et eaux de refroidissement dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
hydrocarbures	5

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et leur stockage séparément de façon claire de manière à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier :

- les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées,
- les déchets toxiques ou polluants sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature, notamment en ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles,

- les déchets liquides sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état placés dans des cuvettes de rétention étanches dimensionnées tel que précisé à l'article 7.4.3,
- les déchets solides ou pâteux sont stockés sur une aire étanche. Toutes les égouttures et eaux de ruissellement collectées font l'objet d'un traitement approprié.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. CONTENU DU REGISTRE

Le contenu du registre déchets doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-50 et R 541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.8. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Sans objet

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Avant la prochaine campagne des niveaux sonores, l'exploitant propose, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, un plan des zones à émergences réglementées présentes autour du site. Les zones exclues pour le calcul des émergences ne pourront excéder 200 m des limites de propriété.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

Sans objet

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les stockages en zone de production sont limités aux strictes quantités nécessaires à la production.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les bâtiments et les locaux dans lesquels sont présents du personnel devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations sont régulièrement nettoyées pour limiter les dépôts de poussières, selon une fréquence adaptée qui est définie par l'exploitant. Les installations à risques (armoires électriques, moteurs électriques, chemins de câble, transformateurs...) font également l'objet d'un nettoyage approprié.

Un éclairage de sécurité est réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et aux installations.

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments où un risque d'ignition est fort et susceptible en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (transformateur, armoires électriques...), sont isolés ou toutes leurs parois et leurs planchers hauts sont de degré coupe-feu REI 60, a minima. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'une ferme-porte, ou par une porte coupe-feu de degré EI 120.

Est installé un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement de l'installation ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisée que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS***Article 7.2.3.1. Accessibilité***

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par «accès à l'installation» une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie «engins» au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation.

Cette voie «engins» respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- le rayon de braquage intérieur a minima de 11 mètres,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 40 kN sur l'essieu avant et 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 4,5 au maximum.

ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés à moins de 100 mètres de l'entrée principale permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;

- de dispositifs de détection incendie (notamment à la station de mélange des encres et solvants) ;
- d'un dispositif d'extinction automatique au local encre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés judicieusement répartis ;
- de tout autre moyen de détection ou d'extinction jugé adéquat, notamment : détecteurs de gaz.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Leur position, capacité et nombre sont définis sous responsabilité de l'exploitant et au besoin en conformité avec les règles professionnelle d'usage.

ARTICLE 7.2.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de fumer et de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, fermeture des portes coupe feu...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.7. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION ET D'ÉVACUATION DU PERSONNEL

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura préalablement communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement doit être doté d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes en vigueur et distinct des autres signaux sonores (éventuellement) utilisés dans l'établissement. Cette alarme doit être audible de tout point de l'installation pendant le temps nécessaire à l'évacuation et avec une autonomie minimale de 5 minutes. L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation au moyen de commandes judicieusement réparties. Le choix du matériel d'évacuation est de la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant veille à ce que les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales...) soient maintenus libres en permanence pour permettre une évacuation rapide et sûre du personnel. Une signalisation doit indiquer la sortie la plus proche.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Un contrôle par thermographie (infrarouge) est également réalisé annuellement afin de détecter d'éventuels points chauds sur les circuits électriques....

Les équipements métalliques et toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Toutes les installations de stockage et de distribution de produits contenant des solvants font l'objet de liaisons équipotentielles et de mises à la terre conformes aux normes en vigueur.

Tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/feu. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et l'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Sans préjudice de l'article L. 522-2 du code de l'environnement, seules peuvent être mises sur le marché et utilisées dans des produits biocides les substances actives figurant sur des listes communautaires applicables, soit en vertu de règlements communautaires, soit de textes nationaux pris pour l'application de directives communautaires, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Est interdite l'utilisation des produits biocides dans des conditions autres que celles prévues dans la décision d'autorisation et mentionnées sur l'étiquette prévue au IV de l'article L. 522-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

Une fuite de ces capacités de rétention doit pouvoir être détectée immédiatement. Une réserve d'absorbants est disponible en permanence à proximité.

Elles font l'objet d'un nettoyage régulier et sont vidées afin de maintenir leur capacité totale de rétention.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination vers des filières appropriées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les postes de charge des accumulateurs sont implantés sur des aires étanches, conçues pour récupérer tout écoulement accidentel.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. BASSINS DE CONFINEMENT DES EAUX INCENDIE

L'exploitant met en œuvre un bassin étanche d'un volume disponible de 400 m³ (ou bassin d'orage) de confinement des eaux d'extinction d'un incendie. Une vanne de barrage dûment positionnée, manœuvrable et repérée doit permettre d'empêcher la migration des eaux polluées récupérées (compte tenu des pentes), vers le milieu récepteur. Ce bassin de confinement est dûment entretenu et son étanchéité est vérifiée aussi souvent que nécessaire. Il doit être muni des dispositifs nécessaires pour éviter toute chute fortuite.

L'exploitant doit s'assurer aussi souvent que nécessaire de la bonne disponibilité des volumes minimaux prescrits.

ARTICLE 7.4.7. CANALISATIONS – TRANSPORT DES PRODUITS

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont installées et exploitées de manière éviter tout risque de pollution accidentelle. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

CHAPITRE 7.5 TRANSPORTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.5.1. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1. CONSIGNES

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et

d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception de travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.6.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.6.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre et le contenu des consignes associées,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à l'installation,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.6.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'une analyse des risques définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.6.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.6.4.2. Contenu du permis de travail, de feu :

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans les cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité est assurée par les dits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Sans objet

CHAPITRE 7.8 SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet

TITRE 8 - EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

CHAPITRE 8.2 EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique, ... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

CHAPITRE 8.3 ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

1. l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires « éco-performants » et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs « abat-jour » diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
2. des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
3. s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 ÉPANDAGE

Sans objet

CHAPITRE 9.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Sans objet

CHAPITRE 9.3 UTILISATION DE SOLVANTS

ARTICLE 9.3.1. NATURE DES SOLVANTS

Il n'est pas utilisé de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61.

ARTICLE 9.3.2. DÉPÔT DES ENCRE ET SOLVANTS

Les éléments métalliques constituant l'ossature du bâtiment sont reliés électriquement entre eux et raccordés ensemble à une prise de terre unique.

Il est mis en place une alarme actionnée au moyen de commandes manuelles judicieusement réparties en cas d'incendie ou d'accident.

Les moyens de secours disponibles pour ce dépôt sont disposés judicieusement sur le liste de façon à permettre aisément leur mise en service en cas d'incendie (éloignement du stockage,...)

Le personnel désigné à la manœuvre des moyens de secours est spécialement formé à cet effet.

Parmi le personnel, un ou plusieurs responsables de l'exploitation de ce dépôt sont désignés.

L'exploitant interdit l'accès de cette réserve à toute personne étrangère à l'exploitation et veille au respect de cette interdiction.

Conformément aux dispositions de l'article 7.6.4.1, des dispositions particulières sont prises pour les travaux par point chaud (permis de feu) et des consignes de sécurité sont rédigées et affichées.

Les réservoirs fixes de stockage ne possèdent qu'un point de remplissage, bien identifié, et sont équipés d'un indicateur de volume pour signaler tout débordement.

ARTICLE 9.3.3. MANIPULATION DES SOLVANTS

L'installation est équipée d'un système automatisé de mélange.

Les retours d'encres sont réutilisés autant que possible.

Les sources d'émissions potentielles doivent être couvertes à l'aide d'un couvercle (seaux, fûts...).

L'exploitant utilise des chiffons réutilisables. Les chiffons souillés de solvant sont stockés dans des conteneurs étanches et fermés.

Un réseau fermé et étanche de distribution est utilisé pour acheminer les solvants depuis les cuves de stockage jusqu'aux différents points d'utilisation afin d'éviter la manipulation manuelle de solvants et le transport de contenants de solvants.

Les solvants sont régénérés et réutilisés.

L'exploitant met en oeuvre les dispositions nécessaires pour atteindre un objectif d'utilisation de solvants inférieure à 200% de la consommation d'encres en masse.

ARTICLE 9.3.4. ATELIER D'HÉLIOGRAVURE, ENDUCTION, SÉCHAGE

Sans préjudice des dispositions du code du Travail, une aspiration des différents postes d'emploi d'encres est asservie à la présence d'émanations de solvants.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 10.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant s'assure en permanence du bon fonctionnement de l'installation de traitement par oxydation catalytique par une surveillance en continu des paramètres pertinents (flux, températures...).

Des mesures internes de COVNM sont régulièrement réalisées et leurs résultats enregistrés.

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N° 1

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	oui	Norme en vigueur
O ₂	Annuelle	oui	Norme en vigueur
CO ₂	Annuelle	oui	Norme en vigueur
Poussières	Annuelle	oui	Norme en vigueur
SO ₂	Annuelle	oui	Norme en vigueur
NO _x	Annuelle	oui	Norme en vigueur
Vitesse d'éjection	Annuelle	oui	Norme en vigueur

Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

Article 10.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet

Article 10.2.1.3. Mesure «comparatives»

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Poussières	Annuelle
COVNM	Annuelle
CH4	Annuelle
NOx	Annuelle
CO	Annuelle

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX**Article 10.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Rejet	Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux de refroidissement	pH	Méthode interne	Hebdomadaire
	température	Méthode interne	Hebdomadaire
Eaux pluviales	Hydrocarbures totaux	Analyse selon la norme en vigueur	annuellement

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Rejet	Paramètre	Fréquence
Eaux pluviales	Hydrocarbures totaux	annuellement

ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Sans objet

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**Article 10.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets**

Sans objet

ARTICLE 10.2.6. L'EXPLOITANT UTILISERA POUR SES DÉCLARATIONS LA CODIFICATION RÉGLEMENTAIRE EN VIGUEUR. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 10.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**Article 10.2.7.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan visé à l'article 6.2.1 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant transmet chaque année, avant le 30 avril, à l'inspection des installations classées :

- le plan de gestion de solvants de l'année n-1 (cf. article 10.2.1.1) et le plan d'actions associé visant à réduire la consommation de solvants et les émissions de COVNM,
- les résultats des mesures et analyses des rejets atmosphériques de l'année n-1 (cf. article 10.2.1.1) et des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1, commentés : en particulier cause et ampleur des écarts, modifications éventuelles du programme d'auto surveillance, actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 10.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 10.2.5 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 10.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 10.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES**ARTICLE 10.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS****Article 10.4.1.1. Bilan environnement annuel**

L'exploitant transmet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, par voie électronique à l'inspection des installations classées une déclaration des émissions polluantes et déchets de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. Cette déclaration donnera a minima les résultats du plan de gestion des solvants et les émissions de composés organiques volatils.

Article 10.4.1.2. Rapport annuel

Sans objet

Article 10.4.1.3. Information du public

Sans objet

ARTICLE 10.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Sans objet

ARTICLE 10.4.3. REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION***Article 10.4.3.1. Réexamen périodique***

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur du traitement de surface, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R515-76 ou R515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Le premier réexamen devra être accompagné du rapport de base exigé à l'article L.515-30 du code de l'environnement et dont le contenu est précisé à l'article R.515-59 de ce même code, sauf si celui-ci a déjà été remis antérieurement.

Article 10.4.3.2. Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R515-70 du code de l'environnement, en particulier :

si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;

lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 3.2.7	Bilan coûts – avantages des solutions de captation, de traitement et d'évacuation vers l'extérieur, des émissions de COVNM de l'activité de préparation et mélange des encres	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 4.1.1	Étude technico-économique pour la mise en circuit fermé des circuits de refroidissement	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 6.2.1	Plan des zones à émergences réglementées	Avant la prochaine campagne des niveaux sonores